

DECISION DCC 22-167

DU 05 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2021 sous le numéro 2106/370/REC-21, par laquelle monsieur Charles C. DJIMADJA, forme un recours en rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision DCC 21-265 du 21 octobre 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son recours 0234/058/REC-21 visait deux (02) agents de la police républicaine en fonction au commissariat de Tohouè afin de voir la Cour les condamner à la violation des articles 34 et 35 de la Constitution, mais que la décision DCC 21-265 du 21 octobre 2021 à laquelle le recours a donné lieu n'a pas requis les observations des mis en cause pas plus qu'elle ne leur a été notifiée ; qu'il développe que pour l'instruction de son recours, la Cour a manqué de respecter l'article 27 de son propre Règlement intérieur en ce qu'elle n'a pas permis aux parties au procès de présenter leurs moyens ; qu'il soutient qu'en lieu et place des deux agents de la police républicaine contre lesquels le recours 0234/058/REC-21 est



dirigé, c'est plutôt le Commissaire de police de 2^{ème} classe chargé du commissariat de l'arrondissement de Tohouè, qui a répondu à la Cour ; que selon lui, n'étant pas partie au procès, les écritures versées au dossier judiciaire par lui sont nulles et de nul effet ; qu'il précise que son recours n'était pas dirigé contre le commissariat de l'arrondissement de Tohouè mais plutôt dirigé personnellement contre deux (02) agents dudit commissariat ; qu'il allègue que toutes ces irrégularités ont été soulevées par lui lors des audiences de mise en état de la Cour ;

Considérant qu'il ajoute, par ailleurs, que la décision DCC 21-265 du 21 octobre 2021 est en contradiction flagrante avec la Constitution en vigueur en ce sens que depuis la promulgation de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990, l'article 117 invoqué par la Cour est caduc et remplacé par l'article 117 nouveau et que, quiconque s'en prévaut serait dans la forclusion constitutionnelle ;

Considérant qu'il fait aussi grief à la Cour de s'être déclarée incompétente par sa décision DCC 21-265 du 21 octobre 2021 après avoir clairement précisé au cinquième paragraphe de la deuxième page de cette décision ses attributions constitutionnelles ; qu'il en déduit qu'il s'agit là pour la Cour, d'une « remise en cause de sa propre légitimité » ;

Considérant que pour tous les motifs qui précèdent, il demande, sur le fondement de l'article 24 du Règlement intérieur de la Cour, de déclarer recevable sa demande en rectification d'erreur et de rectifier l'erreur matérielle de la décision DCC 21-265 du 21 octobre 2021 ;

Vu les articles 124, alinéa 2 de la Constitution, 24 du Règlement intérieur de la Cour ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que selon l'article 24 du Règlement intérieur de la Cour, « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour*

constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée » ;

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle formé par monsieur Charles C. DJIMADJA a été introduit dans les formes et délai prescrits par l'article 24 sus cité et est donc recevable ;

Sur la demande de rectification d'erreur matérielle

Considérant qu'il résulte des deux dispositions des articles 124 de la Constitution et 24 du Règlement intérieur ci-dessus citées que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans une décision ;

Considérant que l'erreur matérielle se définit comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision.* » ; que cette définition fait apparaître, d'une part, que les cas d'erreur matérielle sont limitativement énoncés, d'autre part, que la rectification d'erreur matérielle ne saurait entraîner ni une remise en cause de la décision concernée ni un nouvel examen du recours qui y a donné lieu sans heurter le principe de l'autorité de chose jugée ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'invoque aucune des hypothèses d'erreur matérielle contenue dans la définition de la notion, mais se fonde sur la conduite de la procédure, pour soutenir son recours précédent ayant abouti à la décision DCC 21-265 du 21 octobre 2021 et pour indiquer à la Cour dans quel sens elle aurait dû rendre cette décision ; que son recours ne vise donc pas la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant qu'en effet, une décision d'incompétence rendue par la Cour ou le fait de n'avoir fait application d'une disposition de la Constitution ou encore la non notification d'une décision, alors même que la Cour s'est déclarée incompétente pour connaître de



l'ensemble du recours, ne constitue pas une erreur matérielle pouvant justifier un recours en rectification ; qu'il suit de ce qui précède que sous le prétexte de rectification d'erreur matérielle, le recours de monsieur Charles C. DJIMADJA est plutôt exercé contre la décision DCC 21-265 du 21 octobre 2021 et vise à obtenir un nouvel examen de son recours précédent, en méconnaissance de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Charles C. DJIMADJA est recevable.

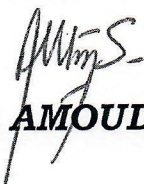
Article 2 : Dit qu'il y a autorité de chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles C. DJIMADJA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -

